



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/18506/Rev.1  
8 décembre 1986  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar et  
Trinité-et-Tobago : projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre, datée du 4 décembre 1986 (document S/18501), qui a été envoyée par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Mouvement des pays non alignés,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Gravement préoccupé par la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Ayant à l'esprit le statut particulier de Jérusalem,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
2. Déplore vivement les actes de l'armée israélienne qui, ayant ouvert le feu, a tué ou blessé des étudiants sans défense;
3. Demande à Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;
4. Demande en outre à Israël de libérer toute personne arrêtée à la suite des événements survenus récemment à l'Université Bir Zeit en violation de la Convention de Genève précitée;
5. Demande également à toutes les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération, d'éviter les actes de violence et de contribuer à l'instauration de la paix;
6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution le 20 décembre 1986 au plus tard.